CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 30 janvier 2023 à 19 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

Présents :
M. BRIDAY Stéphane, M. CESSOT Cyril, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PONSOT Lucie, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne

Procuration(s) :
M. THEVENET Thierry donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie

Absent(s) :

Excusé(s) :
Mme BRIDAY Laurence, Mme LEGER Audrey, M. THEVENET Thierry

Secrétaire de séance : M. LEFEBVRE David

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

1 - Désignation de secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal :

- **DESIGNE** Monsieur David LEFEBVRE, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal de mai 2020

- Signature d'un bail viticole d'une durée de 9 ans avec l'EARL Jacques Dury pour l'exploitation d'une parcelle AOC Mercurey, non plantée, située à Mercurey.

- Signature d'une convention pour la mise à disposition de la salle polyvalente à l'association du marathon des vins de la côte chalonnaise du 24 au 26 mars 2023

3 - Approbation du compte-rendu de la séance du 14 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du 14 novembre 2022.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Ouverture des crédits d'investissement 2023

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Circulaire Interministérielle (intérieur –Finances Nor : INTB 8900017C) du 11 janvier 1989,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant ce qui suit :

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 *(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)* est de 2 346 932,12€.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif,

Le Conseil municipal,

- **APPROUVE** de faire application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités Territoriales à hauteur maximale de 586 734,78€ répartis comme suit :

N° Opération - article	Intitulé	Montant
2301-2135	Bâtiments communaux 23	30 000 €
2302-2135	Logements communaux 23	30 000 €
2303-2152	Voirie 23	15 000 €
2304-2157	Matériel technique 23	5 000 €
2305-2135	Ecole 23	10 000 €
2306-2184	Cantine garderie 23	1 000 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Projet de réhabilitation de bâtiments communaux pour l'accueil d'une micro-crèche : approbation du projet et du plan financement de l'opération

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

Considérant ce qui suit :

Rully, commune de 1600 habitants environ, compte aujourd'hui trop peu d'assistantes maternelles en activité.

De plus en plus de familles sont confrontées à des difficultés concernant la garde de leurs jeunes enfants, et alertent la commune quant à cette situation.

Les assistantes maternelles atteignent la limite de leur agrément et ne peuvent accueillir de nouveaux enfants. Aussi, les familles essuient des refus quant à leur demande de garde au sein de structures collectives situées hors Rully.

C'est pourquoi il y a urgence pour la commune de réhabiliter un ensemble de bâtiments de 170 m² situés devant l'école et à proximité du jardin d'enfants. Ce bâtiment, rénové selon une norme Haute Performance Energétique et selon le cahier des charges EFFILOGIS de la Région, devrait pouvoir accueillir à terme 14 enfants.

Il s'agit donc d'un service essentiel à la population.

Le montant total de cette opération est estimé à 603 620,00€ HT soit 724 344,00€ TTC toutes dépenses confondues.

Considérant ce qui a été exposé, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le démarrage de l'opération,
- **APPROUVE** le projet et le plan de financement tel qu'annexé à la présente, et d'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions mentionnées,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation et au financement de cette opération

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Dépenses	Montant	Recettes	Taux	Montant2
TRAVAUX	476 500,00 €	Fond Vert **ou** DETR 2023	33,00%	199 194,60 €
MOE	39 000,00 €	AAP CG71 2023	19,88%	120 000,00 €
ETUDES DIVERSES (études de sol, diagnostics amiante etc…)	50 000,00 €	EFFILOGIS Travaux	24,85%	150 000,00 €
SPS	4 765,00 €	EFFILOGIS Etudes	30,00%	11 700,00 €
CT	9 530,00 €			
ALEAS - IMPREVUS	23 825,00 €			
		Total subvention sur base HT	79,67%	480 894,60 €
		Autofinancement de la commune	20,33%	122 725,40 €
TOTAL HT	**603 620,00 €**	TOTAL HT		**603 620,00 €**
TVA 20%	**120 724,00 €**	TVA 20% : Non récupérée via le FCTVA		**120 724,00 €**
TOTAL TTC	**724 344,00 €**	TOTAL TTC		**724 344,00 €**

6 - Projet de désimperméabilisation de la cour de l'école : approbation du projet et du plan financement de l'opération

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

Dans la continuité des travaux d'extension du restaurant scolaire, la Commune, en lien avec l'école de Rully, a pour projet de procéder à des travaux au sein de la cour de l'école.

Ces travaux poursuivraient plusieurs objectifs :
- Proposer une désimperméabilisation du sol goudronné ;
- Créer un ilot de fraicheur par apport d'ombrage ;
- Offrir un espace multifonctionnel.

Le montant total de cette opération est estimé à 79 729,70€ HT soit 95 675,64€ TTC, toutes dépenses confondues.

Considérant ce qui a été exposé, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le démarrage de l'opération,
- **APPROUVE** le projet et le plan de financement tel qu'annexé à la présente, et d'autoriser Madame le Maire à solliciter toutes les subventions mentionnées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation et au financement de cette opération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Dépenses	Montant	Recettes	Taux	Montant2
TRAVAUX	68 314,00 €	Agence de l'Eau 100€/m² déconnectés - plafond 70%	70,00%	55 810,79 €
MOE	8 000,00 €	FAPC Grand Chalon	10,00%	7 972,97 €
ALEAS - IMPREVUS	3 415,70 €			
		Total subvention sur base HT	80,00%	63 783,76 €
		Autofinancement de la commune	20,00%	15 945,94 €
TOTAL HT	**79 729,70 €**	TOTAL HT		**79 729,70 €**
TVA 20%	**15 945,94 €**	TVA 20%		**15 945,94 €**
TOTAL TTC	**95 675,64 €**	TOTAL TTC		**95 675,64 €**

7 - Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association Prévention Routière - comité de Saône-et-Loire

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre d'un partenariat exclusif avec le Ministère de l'Education Nationale, l'Association de la Prévention Routière met à la disposition des bénévoles de l'association, avec en renfort du personnel de la Gendarmerie Nationale, une piste mobile d'éducation routière. L'objectif est de sensibiliser et former les classes primaires de CM2 au bien vivre ensemble sur l'espace de mobilité.

La classe de CM2 de l'école de Rully a manifesté son intérêt pour accueillir cette piste mobile d'éducation routière. D'autant que le projet d'école comporte un volet SRAV "Savoir Rouler à Vélo".

L'achat et l'entretien des matériels ainsi que les frais de déplacement sont totalement à la charge de l'association. Néanmoins, pour maintenir **la pérennité du dispositif** proposé à l'ensemble des groupes scolaires du territoire, le passage de la piste dans la commune suppose l'**engagement du versement d'une subvention de 150 € par classe formée**.

Après en avoir délibéré,

La Conseil municipal :

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 150€ à l'Association de la Prévention Routière / Comité de Saône-et-Loire, pour l'accueil de la piste mobile d'éducation routière à l'école de Rully à destination de la classe des CM2.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Convention d'adhésion au service Rémunérations / Chômage du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Considérant ce qui suit :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Saône-et-Loire propose une prestation Paies. L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations mensuelles et annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du Conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **DEMANDE** le bénéfice de la prestation de paies proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire ;
- **AUTORISE** le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Convention d'adhésion au service Médiation Préalable Obligatoire du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône-et-Loire

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif de forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Considérant ce qui a été exposé ;

La Conseil municipal,

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.

- Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

- En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

- Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Grand Chalon - Politique d'attribution des logements sociaux - Concertation dématérialisée PPGDID

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L441, L441-1, L441-1-5, L441-1-6, L441-2-8 et L301-5-3,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment l'article 97,

Vu la loi du 27 janvier 2017 dite Egalité et Citoyenneté,

Vu la loi du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu la loi du 21 février 2022 de Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3DS) et notamment l'article 78,

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019, issu de la loi ELAN, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021,

Vu les statuts du Grand Chalon,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2019 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 du Grand Chalon,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet, n° 2016 0155-DDT du 14 janvier 2016, portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la communauté d'agglomération du Grand Chalon,

Vu les relevés de décision de la Convention Intercommunale du Logement,

Vu le document cadre validé par la Conférence Intercommunale du Logement le 11 mars 2022,

Vu la Convention Intercommunale d'Attribution validée en comité responsable du PDALHPD du 16 septembre 2022 et par la Conférence Intercommunale du Logement du 5 octobre 2022, jointe en annexe,

Vu le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, validé par la Conférence Intercommunale du Logement du 5 octobre 2022, joint en annexe,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 octobre 2022, arrêtant le projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et approuvant les termes de la Convention Intercommunale d'Attribution,

Vu le courrier du Grand Chalon en date du 30 décembre 2022 sollicitant l'avis de la Commune sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR - 24 mars 2014), suivie des lois Egalité – Citoyenneté de 2017, ELAN de 2018 et 3DS de 2022, l'intercommunalité a pour rôle de mettre en œuvre une politique d'attribution des logements sociaux sur son territoire.

Le Grand Chalon a par conséquent engagé un travail avec les partenaires afin de mettre en place ces obligations : Etat, bailleurs sociaux, Communes, Département, Action Logement Services, associations, ...

La démarche a été impulsée en :

- instaurant la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), co-présidée par le Président du Grand Chalon et le Préfet le 26 avril 2016, composée notamment d'un collège des collectivités locales dont toutes les communes du Grand Chalon font partie ;

- inscrivant la mise en œuvre d'une politique intercommunale d'attribution des logements sociaux dans le programme d'actions du PLH 2020-2025 ;

- organisant une période de concertation sous forme d'ateliers de travail et d'échanges dématérialisés avec l'ensemble des partenaires.

L'ensemble des communes a été associé à l'élaboration des documents permettant ainsi d'aboutir :

- Au partage d'un diagnostic territorial,

- A la définition des orientations de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux,

- A la rédaction d'un document cadre sur les orientations de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux. Ce document a été validé par la Conférence Intercommunale du Logement le 11 mars 2022.

- A la déclinaison opérationnelle de ces orientations : rédaction de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID). Ces deux documents ont été validés le 5 octobre 2022 par la Conférence Intercommunale du Logement.

A travers ce processus, le Grand Chalon s'est assuré d'élaborer des documents permettant d'obtenir le consensus de l'ensemble des signataires tout en conférant à l'agglomération une réelle valeur ajoutée et une légitimité dans la mise en œuvre de cette politique.
Le sujet a été abordé de manière pragmatique et concrète en veillant à ne pas multiplier les instances nouvelles mais en optimisant celles existantes.

<u>Documents opérationnels :</u>

- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

Il a pour ambition :

- D'harmoniser les pratiques d'enregistrement de la demande locative sociale,
- De mieux informer le demandeur de logement social,
- De répondre aux enjeux de transparence et d'équité dans le processus d'instruction des demandes,
- De faire de l'EPCI l'échelon de référence pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs.

Il répond aux obligations réglementaires faites aux territoires et formalise opérationnellement les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande et d'une meilleure information aux demandeurs.
Le PPGDID s'articule autour de 3 grands axes :

- Satisfaire le droit à l'information du demandeur de logement social en instaurant le Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD)
- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social, qui se veut être un outil d'aide à la décision pour l'attribution. Il permettra d'ordonnancer objectivement les demandes par un système chiffré de critères de priorisation et pondération.

De ces axes découle un programme décliné en 5 actions :

- Elaboration d'une convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur
- Mise en place et animation d'un réseau, avec formation des agents d'accueil

- Production de supports d'information (plaquette intercommunale d'information, page internet dédiée, …)
- Elaboration d'une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande
- Mise en œuvre et suivi du système de cotation de la demande.

Le Plan Partenarial est défini pour une durée de 6 ans et précise ses modalités de suivi et de révision.

- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Il s'agit d'un document opérationnel obligatoire, conçu comme une feuille de route partagée par l'ensemble des partenaires et qui décline les orientations suivantes :

- Répondre aux objectifs réglementaires permettant la mixité sociale en visant les équilibres de population
- Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires
- Fluidifier les relations entre les communes et les bailleurs sociaux.

La Convention Intercommunale d'Attribution a une durée de 6 ans.

La procédure d'approbation est différente pour ces deux documents :

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs et la Convention Intercommunale d'Attribution ont été validés par la Conférence Intercommunale du Logement qui s'est réunie en séance plénière le 5 octobre 2022.

La CIA, qui a également reçu un avis favorable du comité responsable du PDALHPD le 16 septembre 2022, sera transmise pour signature à l'ensemble des communes et des partenaires.

Le PPGDID a été arrêté par le Conseil communautaire du Grand Chalon du 25 octobre 2022. Ce document est soumis pour avis aux communes membres et à l'Etat. Les communes disposent d'un délai de deux mois pour rendre leur avis sur le projet de PPGDID. Passé le délai de deux mois, l'avis est réputé favorable. Le Conseil communautaire délibèrera à nouveau pour l'approuver définitivement, éventuellement modifié.

À la suite de cette validation, les communes seront associées à la mise en œuvre du PPGDID.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, joint en annexe,
- De prendre acte de la validation de la Convention Intercommunale d'Attribution par la Conférence Intercommunale du Logement du 5 octobre 2022, jointe en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Intercommunale d'Attribution, ainsi que tout document consécutif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Instruction des demandes d'enseigne - demande de prestation de service auprès du Grand Chalon- approbation de la convention cadre.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L581-14 et L 581-14-1 relatifs au Règlement Local de Publicité

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L 153-22, R 153-20 à R 153-22

Vu le Règlement National de Publicité (RNP)

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25.10.2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Considérant ce qui suit :

Un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 25/10/2022, fixe les règles à respecter pour l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique. Le RLPi assure la protection du cadre de vie et des paysages tout en garantissant la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des professionnels de l'affichage.

Sur le territoire du Grand Chalon, le service Autorisation Droit des Sols (ADS) assure déjà, sous la forme d'une mise à disposition, l'instruction des dossiers d'urbanisme pour l'ensemble de la commune

La prise en charge des instructions des demandes d'enseigne par le Grand Chalon permettra à la commune de bénéficier de la prestation d'un service existant constitué d'une équipe expérimentée renforçant la sécurité juridique des actes produits.

Les modalités pratiques de l'instruction sont intégrées dans une convention cadre. Celle-ci devra être signée entre la commune et le Grand Chalon afin de définir précisément les actes concernés, ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

Cette convention indique notamment que le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations relève de la Commune, et que le Grand Chalon est responsable pour sa part du respect de la mise en œuvre des tâches qui lui incombent, selon les termes de la convention.
Ainsi, le pouvoir de décision sur les demandes instruites appartiendra toujours au Maire, et la Mairie, lieu de proximité pour les administrés, restera le guichet unique de dépôt des dossiers.

Considérant ce qui a été exposé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'instruction des autorisations et des déclarations préalables en matière de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition du service Autorisation Droit des Sols du Grand Chalon pour l'instruction des autorisations et des déclarations portant sur les dispositifs de publicité, d'enseigne et de pré-enseigne

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Mutualisation de matériel technique avec la commune de Fontaines

Rapporteur : Monsieur Alain RICHARD

Vu le projet de convention de prêt de matériel entre les communes de Rully et Fontaines,

Considérant ce qui suit :

En mai 2022, les élus des communes de Rully et de Fontaines se sont rapprochés afin d'étudier ensemble des solutions de mutualisation de matériel et de réduction des coûts.

Partant du postulat que certaines machines ne sont pas utilisées en même temps dans les deux communes, de cette réunion est donc née l'idée de dresser une liste de matériel susceptible d'être prêté entre les deux communes à des moments distincts.

Il est en effet inutile que deux machines identiques restent inutilisées au même moment dans deux ateliers

différents.

Le prêt de ce matériel serait régi par convention, dont le projet est joint en annexe de la délibération.

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil Municipal

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention afférente ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Exonération exceptionnelle de loyer d'habitation

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Considérant ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un appartement situé au 12 place de la Mairie - 71150 - RULLY, occupé par Monsieur Tristan DASSIE en vertu d'un bail de location.

Au cours du mois de janvier 2023, une fuite de monoxyde de carbone a été détectée. Une intervention des pompiers a eu lieu et le gaz a été coupé, dans l'attente de travaux pour le changement de la chaudière. Monsieur Tristan DASSIE et sa compagne ont été contraints de passer plusieurs jours et nuits sans chauffage.

En contrepartie des désagréments subis, la Commune propose une exonération de loyer de 1 mois soit 550€.

Considérant ce qui é été exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **DECIDE** d'exonérer le locataire de l'appartement situé au 12 place de la mairie - 71150 - RULLY - d'un mois de loyer, soit 550€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

14 - Exonération de fermage viticole - compléments

Rapporteur : Monsieur Stéphane BRIDAY

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IV relatif aux baux ruraux,

Vu le courrier du 16 février 2022 du Domaine des Rois Mages,

Vu la délibération n°2022-29 du 6 avril 2022 demandant au fermier de supporter l'ensemble des travaux d'arrachage et de replantage sur la parcelle G0927 Les Cailloux Rouges et dispensant le fermier de son fermage jusqu'à la 6ème feuille en contrepartie de la prise en charge des travaux,

Considérant que la demande ne se limitait pas à la parcelle G0927 (4337m²) mais concernait également les parcelles G0824 (247m²) et ZB0046 (571m²)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **DEMANDE** au fermier de supporter l'ensemble du coût des travaux sur les trois parcelles G0927 / G0824 et ZB0046 ;

- **DISPENSE** le fermier de son fermage sur ces trois parcelles jusqu'à la 6ème feuille, en contrepartie de la prise en charge des travaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

15 - Désaffectation et déclassement du Domaine Public et cession d'une parcelle de terrain située Hameau du Château

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Considérant ce qui suit :

A la suite de travaux de voirie qui ont eu lieu dans les années 1970-80 au Hameau du Château, des discordances entre la limite du fait de l'ouvrage public routier et le plan parcellaire cadastral ont été constatées : en effet, l'ouvrage public empiète de 1a50ca sur les parcelles privées F1007 et F1008 appartenant à Monsieur et Madame DURY.

Il appartient donc à la commune de régulariser cette situation ; pour ce faire la commune a rencontré Monsieur DURY et proposé un alignement de leur parcelle ZM54. Une parcelle d'une contenance de 2a 02ca serait donc créée sur l'emprise du Domaine Public et rétrocédée à la famille DURY. Compte tenu de la configuration des lieux, cette parcelle est désaffectée et n'est pas utilisée par les usagers publics.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation et prononcer le déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'une contenance de 2a et 02ca située Hameau du Château au droit de la parcelle ZM0054 ;

- **AUTORISE** la cession de ladite parcelle au profit de Monsieur et Madame DURY ;

- **PRECISE** que cette cession interviendra au prix d'un échange avec une parcelle de 1a50ca sur les parcelles privées F1007 et F1008, permettant de régulariser l'emprise de l'ouvrage public routier ;

- **PRECISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge du vendeur et de l'acquéreur, chacun pour moitié ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

16 - Signature d'une convention avec le Société Protectrice des Animaux de Chagny

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le projet de convention 2023 entre la S.P.A. de Chagny et la Commune de Rully,

Considérant ce qui suit :

En raison de l'absence de fourrière municipale à Rully, la Commune, depuis plusieurs années, confie à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Chagny le soin d'accueillir, d'abriter et de nourrir les animaux trouvés errants et capturés sur le territoire de la Commune, ainsi que les animaux domestiques amenés par les habitants.

En contrepartie de ces services rendus et des dépenses engagées, la Commune assure une participation

financière annuelle au fonctionnement de la S.P.A..

Les relations entre la Commune et la S.P.A de Chagny sont régies par une convention annuelle globale.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à la signature de la convention annuelle avec la SPA, pour un montant de 1.05€ par habitant (en augmentation par rapport à 2022), avec capture et transfert.

Après avoir entendu Madame Sylvie TRAPON, rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- **AUTORISE** la signature de la convention 2023 citée en objet pour un montant de 1,05€ par habitant avec l'option capture et transport ;

- **DIT** que cette dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article réglementaire correspondant ;

- **MANDATE** le Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

17 - Informations Diverses

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

a) Point sur dossier DRAC / Travaux Eaux Pluviales en Rabourcé :

De nouvelles offres ont été transmises pour la réalisation de fouilles archéologiques sur la parcelle située en Rabourcé et devant accueillir le bassin de rétention des eaux de ruissellement ; ces offres sont plus chères que les premières transmises en mai 2022.

Un courrier a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Député pour les alerter de la situation. Monsieur le Député a également contacté le ministère de la Culture.

Deux options restaient envisageables afin que les fouilles puis les travaux puissent avoir lieu :

- La possibilité de mobiliser 80% de subventions sur le montant des fouilles : par courrier en date du 5 décembre 2022, les services de la sous-préfecture nous informaient que le taux du FNAP - fond affecté au financement des fouilles - atteindrait entre 10 et 30% maximum. Monsieur le Sous-Préfet recherche d'autres financements possibles mais le reste à charge de la Commune reste trop élevé.
- La possibilité de faire réaliser ces fouilles par les Universitaires de Tubingen : la DRAC n'y serait pas favorable.

A ce jour, les subventions sur la partie travaux arrivent à échéance. Ainsi, la réception des travaux a eu lieu le 27 janvier dernier et le versement du solde des subventions sera demandé sur la partie des travaux qui ont pu être effectué.

b) Point sur dossier Résidence Seniors / OPAC

Pour rappel : Sylvie TRAPON et Agnès HUMBERT ont rencontré l'OPAC le 28 septembre 2022 pour faire un point d'étape sur le projet de construction d'une résidence seniors. Le dossier avançait bien : le permis de construire devait être déposé en mai 2023. Le Dossier de Consultation des Entreprises devait être rédigé en juin 2023 pour la passation du marché et un ordre de service de démarrage des travaux devait être délivré en novembre 2023.

TOUTEFOIS l'étude devait être validée une dernière fois en comité de programmation en novembre 2022. En effet, compte-tenu du contexte d'augmentation des prix de la construction, quelques projets de l'OPAC ont dû être repoussés / abandonnés. **Le 20 janvier 2023, l'OPAC a informé la Commune que le projet de Rully n'avait pas été validé en comité de programmation, en raison de la conjoncture et de l'inflation.**

A ce jour, l'OPAC est à la recherche de solutions pour inscrire ce projet à la programmation de 2024.

c) Point sur projet City-stade

La pose du module aurait lieu au cours de semaine du 24 avril 2023 ; la plateforme serait réalisée 6 semaines avant cette date.

d) Demande de l'association BOUMKAO pour abonder la subvention exceptionnelle de la Commune pour l'organisation du festival de la Planche à Clous ; compte-rendu de la réunion du 20 janvier entre BOUMKAO et l'ensemble des financeurs de l'évènement.

e) Organisation de la Journée Citoyenne : Samedi 13 Mai 2023 - Laure PORTERA sera l'élue référente de ce projet et un élu sera désigné responsable d'un atelier. Une réunion de démarrage sera programmée prochainement.

f) Affaire Commune de Rully vs Famille DA SILVA : le juge en appel a rendu sa décision et confirme que la cour n'appartient pas à la commune mais en indivision avec la famille DA SILVA. L'arrêt ne mentionne que la cour et nullement l'intégralité de la parcelle sur laquelle se situe la maison.

g) Journée cohésion d'équipe à mi-mandat : Samedi 11 Mars 2023 : toute la journée avec repas convivial le midi

h) Sécheresse 2022 : la Commune a demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. 14 administrés ont signalé des bâtiments endommagés par des fissures. Le rapport de Météo France sera rendu en mars 2023. La reconnaissance, si elle a lieu, sera communiquée en juillet / août 2023.

i) **Trois murs se sont effondrés** à Rully au cours des trois derniers mois :

- Rue de la Buisserolle : il sera reconstruit par les agents communaux à partir du 1er février 2023 ;
- Rue d'Agneux : en cours de réparation par l'entreprise KANEL – semble prendre une tournure conflictuelle avec le propriétaire riverain – un constat d'huissier a été sollicité par la Commune et un second sera réalisé à la fin des travaux ;
- Rue de Cloux → suite à déterminer.

j) Remerciements :

- Famille LE LIVEC (soutien des élus à la suite du décès de Monsieur LE LIVEC)
- Madame Marie Jeanne GIRARDOT (colis du CCAS)
- Madame SCOTTI (colis du CCAS)
- Madame LEVY (colis du CCAS)
- Toujours Femme (versement d'une subvention à la suite des actions d'Octobre Rose)
- Accueil de Nuit de Chagny (versement d'une subvention)

Séance levée à 21h25

Fait à RULLY
Le Maire, Sylvie TRAPON

Le Secrétaire de séance,
David LEFEBVRE